

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô

Saint-lô, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RENOUF Patrice

Le Pont ès Cellier
50800 Sainte-Cécile

Références : 2026 - 405
Code AIOT : 0003900494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement RENOUF Patrice implanté Le Pont ès Cellier 50800 Sainte-Cécile. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement suite aux évacuations de déchets visant à se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°16-538-GH du 24 novembre 2016 mettant en demeure Monsieur Patrice RENOUF de cesser ou régulariser son activité de stockage de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux dans sa propriété de Sainte-Cécile.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENOUF Patrice
- Le Pont ès Cellier 50800 Sainte-Cécile

- Code AIOT : 0003900494
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur RENOUF a accumulé sur sa propriété des véhicules dont la plupart est hors d'usage, divers organes de véhicules, des ferrailles, des matériaux de construction dont certains susceptibles de contenir de l'amiante (fibrociment).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	évacuation de ferrailles et VHU	AP de Mise en Demeure du 24/11/2016, article 1, 2 et 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°16-538-GH du 24 novembre 2016 sont respectées (évacuation des ferrailles et véhicules hors d'usage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : évacuation de ferrailles et VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2016, article 1, 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Suppression du dépôt de ferrailles
Prescription contrôlée : Évacuation des ferrailles et des véhicules hors d'usage stockés sur le terrain appartenant à M. Patrice RENOUF à Sainte-Cécile
Constats : La présente visite a confirmé les constats de la précédente effectuée le 4 octobre 2024, à savoir une nette amélioration de l'état général de la propriété. Un justificatif d'élimination du 3 juillet 2026 (N° 9822) par l'entreprise BAZIN RECYCLAGE à Brécey a été présenté lors de l'inspection concernant : → 10,5 tonnes de ferrailles → 700 kg de pneumatiques → 4,5 tonnes de VHU Il n'y a plus de véhicules hors d'usage (VHU) sur la propriété, il ne reste que 6 véhicules disposant de cartes grises et conservés par la propriétaire : il s'agit de trois jeeps Cherokees, deux voitures Mercedes et un tracteur Mercedes. Quatre d'entre eux sont garés dans un bâtiment (voir

photographie). Le site n'est pas classable au regard de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il ne subsiste plus sur le terrain que quelques ferrailles représentant une surface de quelques mètres carrés. Le site n'est pas classable au regard de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il reste une cinquantaine de pneumatiques usagés dont une partie doit être prochainement évacuée par un agriculteur qui va les utiliser sur ses silos (voir photographie). Le site n'est pas classable au regard de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Quatre bidons de 20 litres partiellement remplis (voir photographie) sont stockés à l'extérieur le long d'un bâtiment ainsi que des flexibles contenus dans un IBC. La propriétaire a confirmé que leur évacuation en déchetterie est prévu d'ici la fin de l'été. Le site n'est pas classable au regard de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Divers matériaux de construction sont toujours stockés sur le site, dont des plaques ondulées contenant de l'amiante. Celles-ci sont stockées à l'abri des intempéries (voir photographie). La propriétaire a précisé qu'une entreprise de Ducey devrait être en mesure de les prendre en charge, un rendez-vous doit être fixé à cette fin.

Il apparaît que le site ne représente plus une menace immédiate pour son environnement. Un important travail d'évacuation a été mis en œuvre et les critères qui permettaient d'établir un classement potentiel au titre des installations classées des stockages ne sont dorénavant plus atteints. Il subsiste néanmoins des produits (pneumatiques, hydrocarbures, flexibles, produits amiantés), la propriétaire a prévu des actions pour les éliminer de son terrain.

Il apparaît que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°16-538-GH sont respectées (évacuation des ferrailles et véhicules hors d'usage). Il est proposé en conséquence de l'abroger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la propriétaire des lieux de confirmer l'évacuation des derniers déchets observés sur son terrain :

- pneumatiques,
- fûts contenant des hydrocarbures,
- flexibles,
- produits amiantés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure